

CONVENTION DE COOPERATION CONCERNANT LA DELOCALISATION DES ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIERE ANNEE DU PARCOURS D'ACCES SPECIFIQUE SANTE (PASS)

Entre,

La Région Nouvelle-Aquitaine

Collectivité Territoriale

Domiciliée 14 rue François de Sourdis, 33 000 BORDEAUX

N° Siret 200053759 00011

Représentée par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur Alain Rousset, dûment habilité par une délibération de la Commission
permanente du 24 mai 2019,

Ci-après désignée "le CR"

et,

Le Département de la Dordogne,

Collectivité Territoriale

Domiciliée : Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019

PERIGUEUX cedex

N° Siret : 222 400 012 00019

Représentée par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal Peiro,
dûment habilité à signer la présente Convention,

ci-après désignée « le CD 24 »

et,

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux,

Établissement Public de Coopération Intercommunale

Domicilié : 1 boulevard Lakanal, 24000 PERIGUEUX

N° Siret : 200 040 392 00017

Représenté par son Président, Monsieur Jacques Auzou, dûment habilité à signer la
présente convention,

ci-après désigné « Le Grand Périgueux »

et,

La Communauté d'agglomération Bergeracoise

Établissement Public de Coopération Intercommunale

Domiciliée : Domaine de La Tour

« La Tour Est » - CS40012

24112 Bergerac cedex

Numéro SIRET : 200 034 817 00011

Représenté par son Président, Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer la
présente convention,

Ci-après dénommée « CAB »

L'université de Bordeaux,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ayant son siège au 35, place Pey-Berland 33000 BORDEAUX

Et son adresse postale au 351 cours de la Libération CS 33405 Talence CEDEX

N° Siret 130 018 351 00010

Code APE 8542 Z

TVA intercommunautaire : FR 23 130 018 351

Représenté par son Président, Monsieur Manuel Tunon de Lara, dûment habilité,

ci-après désignée "l'UBx"

Ensemble, ci-après désignés « **les Parties** »,

Ont décidé de ce qui suit :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'université de Bordeaux a mis en place la possibilité pour ses étudiants inscrits en première année commune aux études de santé (PACES) et à la préparation aux concours paramédicaux adossés, de suivre cette formation à Pau, Dax et Agen en signant des conventions de coopération avec l'UPPA , la Région Nouvelle-Aquitaine, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées le 3 juillet 2017, avec le Département des Landes et la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 4 septembre 2018 et enfin avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de Lot-et-Garonne, l'agglomération d'Agen le 24 octobre 2019.

La réforme des études de santé issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé pour vocation première d'ouvrir à un plus grand nombre d'étudiants les voies d'accès aux études de santé. L'objectif est de permettre une orientation des étudiants plus progressive aux carrières médicales. À partir de septembre 2020, les études de santé deviennent « les études MMOP-R » : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie. Réadaptation (ergothérapie, pédicure-podologie, psychomotricité, masso kinésithérapie). Les filières MMOP sont accessibles par deux grandes voies, PASS – Le Parcours d'Accès Spécifique Santé, la voie principale qui remplace intégralement la PACES et les LAS – Licences Accès Santé ;

La Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité favoriser une démarche régionale pour le déploiement, sur l'ensemble du territoire, de la PACES et donc nouvellement du PASS-R, sur la base de la formation proposée par les Universités de Bordeaux, de Poitiers et de Limoges, en soutenant la délocalisation des enseignements du parcours d'accès spécifique de santé sur plusieurs sites universitaires, l'objectif est de fournir un service de proximité à des familles, avec un avantage financier pour les étudiants n'ayant pas les moyens de s'éloigner géographiquement et de s'installer sur les sites de Bordeaux, Poitiers ou Limoges ;

Les parties partagent les valeurs du service public de l'enseignement supérieur et de la

recherche, et la volonté d'apporter la meilleure offre de formation à l'ensemble des bacheliers et étudiants du territoire de Nouvelle-Aquitaine, dans le respect de l'égalité de traitement des usagers du service public ;

Le Département de la Dordogne, de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ont choisi d'accueillir une délocalisation des enseignements de PASS sur leur territoire dès septembre 2020.,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention met en place la possibilité pour les étudiants inscrits à l'Université de Bordeaux en *Parcours d'accès spécifique santé et réadaptation(PASS-R)*, et de suivre cette formation dans ses locaux du Campus Périgord à Périgueux.

Elle régit les relations entre les Parties pour ouvrir et mettre en œuvre la délocalisation des enseignements du PASS-R sur le site de Périgueux à la rentrée universitaire 2020-2021.

Les étudiants qui suivent leur PASS-R sur le site de Périgueux le font dans les mêmes conditions que ceux qui suivent leurs études sur le site de Bordeaux.

Article 2 : Principes pédagogiques

L'UBx, par le biais du collège des sciences de la santé, a la responsabilité pédagogique et organisationnelle de la formation PASS-R adossées aussi bien en termes de cours magistraux, d'enseignements dirigés ou encore de tutorat adapté aux conditions spécifiques de l'antenne.

Transfert en cours d'année :

Tout étudiant qui choisit de suivre les enseignements précités sur *un des deux* campus universitaires pourra demander par courrier au coordonnateur PASS de suivre les enseignements sur *l'autre* campus universitaire.

Le coordonnateur PASS prononce le changement de campus, en tenant compte des capacités d'accueil de l'antenne périgourdine.

Article 3 : Pilotage et opérations de la solution technique

Les enseignements délocalisés du PASS-R à Périgueux reposent sur une solution technique complexe composée de plusieurs produits audiovisuels, matériels et logiciels, installés à Périgueux et à Bordeaux.

Pour ce faire, une ressource et une responsabilité sont spécifiquement identifiées au sein du service audiovisuel et multimédia de l'université de Bordeaux qui interagira avec l'ensemble des acteurs du dispositif et notamment avec un correspondant technique

formé et identifié au sein du Campus Périgord pour assurer son relais sur le site de Périgueux.

Article 4 : Engagements des collectivités territoriales partenaires

Les collectivités territoriales partenaires (Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Dordogne, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) s'engagent à prendre en charge financièrement l'intégralité des coûts directs liés à la délocalisation des enseignements de PASS de l'Université de Bordeaux sur son site périgourdin.

La Région prendra à sa charge les investissements liés à la phase de lancement à hauteur de 482 400 € TTC (budget d'investissement en annexe 1).

Le CD 24, La CAB et Le Grand Périgueux contribueront au budget de fonctionnement dont les modalités feront l'objet d'une convention spécifique signée avec l'Université de Bordeaux.

Le comité de pilotage se réunira pour établir les règles de répartition des coûts sur la base d'un budget prévisionnel proportionnellement aux nombres d'inscrits par site délocalisé afin d'évaluer les prises en charge nécessaires au bon fonctionnement de la délocalisation des enseignements.

Article 5: Exécution générale

Nonobstant sa date de signature ,la présente convention entre en vigueur à compter du - / -- / ---- et prendra fin le 31 décembre 2021.

La date de prise d'effet de la convention ne préjuge pas de financements antérieurs pour permettre le démarrage dans les meilleures conditions de la délocalisation des enseignements au 1^{er} septembre 2020.

Cette convention ne peut être reconduite que sur décision expresse de toutes les Parties, et pour une durée équivalente, ou supérieure, à la durée initiale.

Article 6 : Protection de la marque

L'utilisation des logos respectifs en vue de leur intégration dans le graphisme et le matériel promotionnel, et notamment les pages web, est exclusivement limitée aux besoins de la présente convention.

Cela ne saurait impliquer la cession de droits d'une quelconque nature à l'autre partie, ni sur le logo, ni sur la marque.

Toute utilisation se fait dans le respect des normes graphiques de chacune des parties.

Article 7 : Modification – Résiliation

Toute modification apportée à cette convention devra faire l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités que la convention initiale.

La convention pourra être résiliée par chacune des Parties.

Toutefois, cette résiliation ne pourra être effective qu'à l'issue de l'année universitaire engagée et sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ne peut avoir pour effet d'interrompre les enseignements pour l'année universitaire en cours.

Article 8 : Responsabilité –Assurances

8.1 - Responsabilités à l'égard des tiers

Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

8.2 - Responsabilité entre les Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner notamment) qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention.

8.3 - Assurances

Chaque Partie déclare avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels de son propre personnel et de ses éventuels usagers, dans le cadre des activités prévues à la présente convention.

L'UBx sera déchargée de leurs obligations au titre de la présente convention en cas de force majeure tel que définie par les textes et la jurisprudence.

Article 9 – RGPD

La Convention est exécutée dans le respect des dispositions relatives à la protection des Données à caractère personnel, notamment par le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 (ci-après le « RGPD ») et la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifié par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et l’Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 (ci-après la « LIL »), et selon les modalités détaillées dans l’Annexe ..., que les Parties s’engagent expressément à respecter.

Article 10 : Evaluation et condition de pérennisation du dispositif

Une évaluation du dispositif sera effectuée à la fin de la première année universitaire par le comité de pilotage prévu à l’article 9 de la présente convention, et la décision d’éventuelles mesures correctrices pourra être prise.

Dans l’hypothèse où les éventuelles mesures correctrices auraient un impact sur la rédaction de la présente convention, un avenant sera signé entre les Parties.

Article 11 : Comité de pilotage

11-1 : Rôle et fonctionnement

Un comité de pilotage est instauré pour veiller à la bonne exécution de la convention et contribuer à l’évaluation de la délocalisation des enseignements de PASS sur les sites de Pau, Dax, Agen et Périgueux.

Il est également chargé de la répartition du budget en fonction des sites, pris en charge par les collectivités comme défini dans l’article 4 de cette convention.

Ses décisions sont prises à l’unanimité des Parties et ne peuvent contredire la présente convention, sauf à y joindre un avenant.

Il se réunit au minimum deux fois par an, dont une fois après les résultats de chaque année universitaire, et autant que nécessaire à la demande d’une des Parties.

Le collège des sciences de la santé de l’Université de Bordeaux se charge de convoquer les Parties, par mail ou courrier, en leur proposant une date et un ordre du jour, au moins un mois avant.

11-2 : Composition

Le comité de pilotage des PASS délocalisés est composé de :

Représentants de l’Université de Bordeaux :

- du président de l’UB, ou son représentant, président du comité ;
- du directeur du collège des sciences de la santé de l’UB, ou son représentant ;
- des doyens des trois UFR du collège des sciences de la santé de l’UB, ou leurs représentants ;

- du coordonnateur de PASS et préparation aux concours paramédicaux de l'UB ;
- d'un représentant de la direction des systèmes d'information ;

Représentants de la Région

- du président de la région Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;

Représentants du site Périgourdin

- du coordonnateur du site, ou son représentant
- du président du Conseil départemental de Dordogne, ou son représentant ;
- du président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, ou son représentant ;

- du président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, ou son représentant ;

Représentants du site Agenais

- du coordonnateur du site, ou son représentant
- du responsable de l'institut droit et économie, ou son représentant ;
- du président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, ou son représentant ;
- du président de l'Agglomération d'Agen, ou son représentant ;

Représentants du site Dacquois

- du responsable de l'institut du thermalisme, ou son représentant ;
- du président du département des Landes, ou son représentant ;
- du président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, ou son représentant ;

Représentants du site Palois :

- du président de l'UPPA, ou son représentant ;
- du référent du PASS de l'UPPA ;
- du président de la communauté d'agglomération du Pau Béarn Pyrénées ou son représentant ;
- du représentant de la direction des systèmes d'information de l'UPPA.

- et de toute autre personne désignée par l'un des membres du comité de pilotage, en fonction des sujets traités ou de son expertise.

La composition de ce comité est appelée à évoluer selon les délocalisations pour assurer la représentation de chaque site et des partenaires associés.

Article 12 : Difficultés d'interprétation – Règlement des litiges

Sauf stipulations contraires, et dans le respect du droit applicable, les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon le droit français, les lois et règlements en vigueur.

Les recours formulés par les étudiants, notamment sur la pédagogie et le fonctionnement du PASS relèvent de l'Université de Bordeaux.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Divers

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes de la convention, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité de la convention dans son ensemble.

Fait en quatre (5) exemplaires originaux, à Bordeaux, le / / 2020

**Pour la région Nouvelle-Aquitaine,
le président, M. Alain ROUSSET**

**Pour le département de Dordogne,
le président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO**

**Pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
le président, M. Jacques AUZOU**

**Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
le président, M. Frédéric DELMARES**

**Pour l'université de Bordeaux,
le président, M. Manuel TUNON DE LARA**

VISAS :

Directeur du collège des sciences de la santé

Doyen de l'UFR sciences médicales

Doyen de l'UFR sciences odontologiques

Doyen de l'UFR sciences pharmaceutiques

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 1

Eléments financier PASS-R Périgueux

LOCALISATION / BATIMENT / SALLE	BUDGET D'INVESTISSEMENT			
	Montant HT des équipements Informatiques	Montant HT des équipements audiovisuels	Montant HT du mobilier	Total HT des investissements
Bât C - RG - lien réseau, raccordement Internet				- € HT
Salle de rediffusion 30 et 31	30 000 € HT	85 000 € HT		115 000 € HT
Salle de rediffusion B002	15 000 € HT	55 000 € HT	20 000 € HT	90 000 € HT
Salle Immersive IAB	15 000 € HT	66 000 € HT	14 000 € HT	95 000 € HT
Salle Immersive Master 03	15 000 € HT	66 000 € HT	21 000 € HT	102 000 € HT
Salle Immersive Bordeaux				
Total HT des travaux et charges supplémentaires nécessaires au fonctionnement et à la préparation des bâtiments et des salles	75 000 € HT	272 000 € HT	55 000 € HT	402 000 € HT
Total Général HT (hors RH)			INVESTISSEMENT:	402 000 € HT
				482 400 € TTC

Le montant demandé à la Région par l'université de Bordeaux est de 482 400 € TTC pour la réalisation de l'ouverture de la première année de délocalisation du PASS-R de l'Université de Bordeaux sur le site de Périgueux.